

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

Cabinet KIRMEN & LEFEBVRE
87, rue de la Cour
49100 NANTES
Tel 01 42 77 00 94 / Fax 01 42 77 12 94
PLAIS D 1595

N°1200804

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 février 2012

54 035 02
49 04 01 04 03

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2012 sous le n° 1200804, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Melay (49120), par Me Lefebvre ;

M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision 48 SI du 25 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux, ensemble les décisions de retrait de points lui donnant son fondement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité desdites décisions ;

Il soutient que : l'urgence est constituée dès lors que son comportement est compatible avec les exigences de la sécurité publique et que l'exploitation de la société de nettoyage de bâtiments agricoles qu'il a créée exige la détention d'un permis de conduire valide ; sa situation financière et personnelle est délicate alors que son épouse est décédée en mars 2011 ; il n'a pas reçu l'information préalable exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions commises ; la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que : l'urgence n'est pas constituée ; le paiement des amendes forfaitaires afférentes aux différentes infractions constatées permet de considérer que la réalité desdites infractions est établie ; alors que le point retiré à raison de l'infraction constatée le 7 avril 2009 a été restitué, la production de la copie des procès-verbaux et quittances de paiement afférents aux infractions constatées les 11 septembre 2005, 18 février 2007, 22 juin 2011 et 8 août 2011 établit que l'information requise a été délivrée ; le paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction constatée le 18 octobre 2005 fait la preuve indirecte de la délivrance de l'information requise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1112591, enregistrée le 23 décembre 2011, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions litigieuses ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lefebvre, avocat de M. [REDACTED], requérant ;
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 février 2012 à 11 h 00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;
- les observations de Me Lefebvre, avocat de M. [REDACTED], requérant ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistrée le 15 février 2012, la note en délibéré présentée pour M. [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension, M. [REDACTED] fait valoir les nécessités liées à l'exploitation de la société de nettoyage dont il est le gérant ainsi que les difficultés d'ordre personnel et financier auxquelles il doit faire face alors qu'il a perdu son épouse au début de l'année 2011 ; que, dans ces conditions et alors que le comportement de l'intéressé n'apparaît pas inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence posée à l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, eu égard aux mentions, d'une part, du relevé d'information intégral de l'intéressé et, d'autre part, des copies des quittances de paiement et procès-verbaux produites par le ministre défendeur, aucun des moyens soulevés ne paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des retraits de points consécutifs aux infractions commises les 11 septembre 2005, 18 février 2007, 22 juin et 8 août 2011 ; qu'il est constant que le point retiré du capital du permis de conduire de M. [REDACTED] à raison de l'infraction constatée le 7 avril 2009 a fait l'objet d'une restitution le 7 avril 2010 ;

Considérant qu'en revanche, et alors que le ministre défendeur se borne à faire valoir que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire correspondante, le moyen tiré de ce que l'intéressé, lors de la constatation de l'infraction commise le 18 octobre 2005, ne s'est pas vu

délivrer l'information préalable prévue par le code de la route est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de retrait de 3 points consécutive à cette infraction, qui a été relevée avec interception du véhicule, et, par voie de conséquence, sur la légalité de la décision 48SI du 25 novembre 2011 qui y trouve son fondement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision de retrait de 3 points du permis de conduire de M. [REDACTED] consécutive à l'infraction constatée le 18 octobre 2005 et de la décision 48SI du 25 novembre 2011 ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision 48SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 25 novembre 2011 et de la décision de retrait de 3 points du permis de conduire de M. F. [REDACTED] consécutive à l'infraction constatée le 18 octobre 2005 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. F. [REDACTED].

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie pour information sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 février 2012.

Le juge des référés,

M. [REDACTED]

Le greffier,

Mme [REDACTED]

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



[REDACTED]